

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°BFC-2021-105

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /		
BFC-2021-09-03-00001 - ARS BFC S	G 2021-042 Décision Délégation	
Signature 09 2021 - Correctif (2 pa	ges)	Page 5
ARS Bourgogne Franche-Comté / DO	S-Département performance des soins	
hospitaliers/UTSH 58-89-71-39		
BFC-2021-05-10-00079 - 71-2021-50	8 HAD GCS Nord 71 DI2021 (3 pages)	Page 8
BFC-2021-05-10-00080 - 71-2021-51	0 CH la Guiche DI2021 (4 pages)	Page 12
BFC-2021-05-10-00081 - 71-2021-51:	2 CH Mâcon DI2021 (5 pages)	Page 17
BFC-2021-05-10-00082 - 71-2021-51	3 CH PCB DI2021 (4 pages)	Page 23
BFC-2021-08-09-00029 - Microsoft	Word -	
20210809_700004591_ArrtMIGAC	-DAF-USLD-Forfaits_003_Vinitiale (5	
pages)		Page 28
BFC-2021-08-09-00030 - Microsoft	Word -	
20210809_700780042_ArrtMIGAC	-DAF-USLD-Forfaits_003_Vinitiale (3	
pages)		Page 34
BFC-2021-08-09-00023 - Microsoft	Word -	
20210809_700784887_ArrtMIGAC	-DAF-USLD-Forfaits_003_Vinitiale (3	
pages)		Page 38
BFC-2021-08-09-00033 - Microsoft	Word -	
20210809_900000365_ArrtMIGAC	-DAF-USLD-Forfaits_003_Vinitiale (5	
pages)		Page 42
BFC-2021-05-12-00040 - Microsoft	Word - Arrt-ex-DG-notification des	
coefficients SSR (2 pages)		Page 48
BFC-2021-05-12-00041 - Microsoft \	Word - Arrt-ex-DG-notification des	
coefficients SSR (2 pages)		Page 51
BFC-2021-05-12-00050 - Microsoft	Word - Arrt-ex-DG-notification des	
coefficients SSR (2 pages)		Page 54
BFC-2021-05-12-00051 - Microsoft \	Nord - Arrt-ex-DG-notification des	
coefficients SSR (2 pages)		Page 57
BFC-2021-05-12-00063 - Microsoft	Word - Arrt-ex-DG-notification des	
coefficients SSR (2 pages)		Page 60
BFC-2021-05-12-00065 - Microsoft	Word - Arrt-ex-DG-notification des	
coefficients SSR (2 pages)		Page 63
BFC-2021-05-12-00066 - Microsoft	Word - Arrt-ex-DG-notification des	
coefficients SSR (2 pages)		Page 66
BFC-2021-05-12-00067 - Microsoft	Word - Arrt-ex-DG-notification des	
coefficients SSR (2 pages)		Page 69

BFC-2021-05-12-00068 - Microsoft Word - Arrt-ex-DG-notification des	
coefficients SSR (2 pages)	Page 72
BFC-2021-05-12-00069 - Microsoft Word - Arrt-ex-DG-notification des	
coefficients SSR (2 pages)	Page 75
BFC-2021-05-12-00070 - Microsoft Word - Arrt-ex-DG-notification des	
coefficients SSR (2 pages)	Page 78
BFC-2021-05-12-00082 - Microsoft Word - Arrt-ex-DG-notification des	
coefficients SSR (2 pages)	Page 81
BFC-2021-05-12-00031 - Microsoft Word - Arrt-OQN-notification des	
coefficients SSR (2 pages)	Page 84
BFC-2021-03-19-00044 - Microsoft Word - ARSBFC-arrt DGARS_notification	
GF 2020 OQN (2 pages)	Page 87
BFC-2021-03-19-00045 - Microsoft Word - ARSBFC-arrt DGARS_notification	
GF 2020 OQN (2 pages)	Page 90
BFC-2021-03-19-00046 - Microsoft Word - ARSBFC-arrt DGARS_notification	
GF 2020 OQN (2 pages)	Page 93
BFC-2021-07-27-00011 - MSAB-2021-832-CH HCO-DFG 2021 (1 page)	Page 96
BFC-2021-07-27-00025 - MSAB-2021-841-CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE-DFG	
2021 (1 page)	Page 98
BFC-2021-07-27-00026 - MSAB-2021-842-CH LA CHARITE-SUR-LOIRE-DFG	
2021 (1 page)	Page 100
BFC-2021-07-27-00016 - MSAB-2021-843-CH BRESSE LOUHANNAISE-DFG	
2021 (1 page)	Page 102
· -	Page 104
• =	Page 106
BFC-2021-05-10-00106 - MSAB-21-2021-433 CH HCO DI2021 (4 pages)	Page 108
BFC-2021-05-10-00107 - MSAB-21-2021-443 CH Auxonne DI2021 (4 pages)	Page 113
BFC-2021-05-10-00116 - MSAB-58-2021-488 CH Cosne-cours-sur-Loire DI2021	
(4 pages)	Page 118
BFC-2021-05-10-00117 - MSAB-58-2021-494 CH HD la Charité-sur-Loire	
• -	Page 123
	Page 128
	Page 133
• -	Page 138
BFC-2021-07-27-00012 - MSAFC-2021-835-CH BAUME-LES-DAMES-DFG 2021	
	Page 143
BFC-2021-05-10-00113 - MSAFC-25-2021-452 CH Baume-les-Dames DI2021 (4	
	Page 145
BFC-2021-05-10-00114 - MSAFC-25-2021-468 CRF la Grange sur le Mont	
DI2021 (4 pages)	Page 150

BFC-2021-05-10-00115 - MSAFC-70-2021-499 CRCPFC UA Héricourt DI2021 (4
pages)	Page 155
Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon /	_
BFC-2021-09-01-00002 - Délégation signature Guillaume BRAULT 1	
septembre 2021 (3 pages)	Page 160
Direction départementale des territoires du Jura /	
BFC-2021-08-27-00007 - attestation non soumis autorisation exploiter EARL	
THEREAU VITI (1 page)	Page 164
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2021-09-03-00003 - Décision n°2021-60 portant subdélégation de	
signature de Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER en matière	
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat.?? (6	
pages)	Page 166
DREAL Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2021-09-01-00003 - Décision portant subdélégation de signature aux	
agents de la DREAL pour les missions??sous autorité du préfet de	
Bourgogne-Franche-Comté (12 pages)	Page 173
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité	
BFC-2021-07-09-00112 - Avenant n°1 à l'arrêté n°2019-STM-CFCR.2-CFCR	
BENOIT-CHARTON FORMATION-20/08 du 26/08/2019 publié le 28/08/2019	
sous le numéro BFC-2019-08-26-001 relatif à l'agrément du centre de	
formation C.F.C.R.2 habilité à dispenser la formation professionnelle initiale	5
(FIMO), continue (FCO) et « passerelle » des conducteurs du transport	
routier de Marchandises (4 pages)	Page 186
BFC-2021-07-09-00113 - Avenant n°1 à l'arrêté n°BFC-2019-02-21-001 du	
21/02/2019 publié le 26/02/2019 relatif à l'agrément du centre de formation	1
C.F.C.R.2 habilité à dispenser la formation professionnelle initiale (FIMO),	
continue (FCO) et « passerelle » des conducteurs du transport routier de	D 404
Voyageurs (4 pages)	Page 191
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne	
Franche-Comté	
BFC-2021-09-03-00002 - Arrêté n°21-926 BAG portant subdélégation de	
signature aux agents du secrétariat général pour les affaires régionales de	Do ~o 100
Bourgogne-Franche-Comté (6 pages)	Page 196

BFC-2021-09-03-00001

ARS BFC SG 2021-042 Décision Délégation Signature 09 2021 - Correctif



Décision ARS BFC/SG/2021-042 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 3 Septembre 2021

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la décision n°2020-001 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche Comté, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la décision N°2021-040 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant composition de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche Comté, à compter du 1^{er} Septembre 2021 ;

Vu la décision N°2021-041 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant délégation de signature du directeur de l'ARS Bourgogne-Franche Comté, à compter du 1^{er} Septembre 2021 ;

DECIDE:

Article 1

Compte tenu du départ de Mme Maria MISERY au 1^{er} Septembre 2021 et de la reprise du poste par Mme Dany Andriana NOUNGA à cette même date à la Direction de l'Organisation des Soins, le paragraphe 2.6.1.1 de la délégation de signature du directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté ARS BFC SG 2021-041 en date du 1^{er} Septembre est modifiée de la façon suivante :

2.6.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Nadia GHALI, cheffe du département Accès aux Soins Primaires et Urgents et responsable du centre de responsabilité budgétaire Accès aux Soins Primaires et Urgents, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département accès aux soins primaires et urgents;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents;

2.6.1.1 Délégation de signature est donnée à Madame Dany Andriana NOUNGA, à l'effet de signer :

 Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire : la certification des services faits concernant les dépenses d'intervention;

Page 1 sur 2

Article 2

La présente décision entre en vigueur à compter du 3 Septembre 2021 et complète la décision ARS BFC SG 2021-041 du 1^{er} Septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 3 Septembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, Le Secrétaire Général

Xavier BOULANGER

BFC-2021-05-10-00079

71-2021-508 HAD GCS Nord 71 DI2021





Arrêté n° ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-508 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

Bénéficiaire:

HAD NORD SAONE ET LOIRE 16 R FERREE 71154 CRISSEY FINESS ET - 710015231 Code interne - 0004487

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/03/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 118 988.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 118 988.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

• 34 693.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de 153 681.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **118 988.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 915.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **34 693.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 891.08 euros**

Soit un total de 12 806.75 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

BFC-2021-05-10-00080

71-2021-510 CH la Guiche DI2021





Arrêté n° ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-510 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER LA GUICHE LE ROMPOIX 71231 LA GUICHE FINESS EJ - 710780156 Code interne - 0003287

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/03/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 44.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;

Aide à la contractualisation : 44.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 097 648.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;

Dotation annuelle de financement SSR: 3 097 648.00 euros;

Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 397 222.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-

15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

 24 232.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de 3 519 146.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : 44.00 euros, soit un douzième correspondant à 3.67 euros
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 3 097 648.00 euros, soit un douzième correspondant à 258 137.33 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **397 222.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 101.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **24 232.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 019.33 euros**

Soit un total de 293 262.16 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

BFC-2021-05-10-00081

71-2021-512 CH Mâcon DI2021





Arrêté n° ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-512 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

Bénéficiaire :

CH LES CHANAUX MÂCON BD LOUIS ESCANDE 71270 MACON FINESS EJ - 710780263 Code interne - 0003289

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/03/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 299 073.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 314 818.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 984 255.00 euros ;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 066.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 8 496.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 570.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 885 591.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 13 399 133.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 5 486 458.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 3 793 102.00 euros ;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 0.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 260 478.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 505 980.00 euros ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : 29 025.00 euros;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 493 686.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 30 801.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **78 485.00 euros**.

• Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences: 4 457 938.00 euros;
- Dotation complémentaire à la qualité : 135 259.00 euros;

Soit un total de 31 978 484.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **3 299 073.00 euros**, soit un douzième correspondant à **274 922.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **9 066.00 euros**, soit un douzième correspondant à **755.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **5 486 458.00 euros**, soit un douzième correspondant à **457 204.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) PSYCHIATRIE égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **13 399 133.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 116 594.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 3 793 102.00 euros, soit un douzième correspondant à 316 091.83 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **260 478.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 706.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **505 980.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 165.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **29 025.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 418.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **493 686.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 140.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **30 801.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 566.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **78 485.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 540.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 4 457 938.00 euros, soit un douzième correspondant à 371 494.83 euros.

Soit un total de 2 653 602.08 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

BFC-2021-05-10-00082

71-2021-513 CH PCB DI2021





Arrêté n° ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-513 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

Bénéficiaire :

CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS BD LES CHARMES 71342 PARAY LE MONIAL FINESS EJ - 710780644 Code interne - 0003291

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/03/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 097 154.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 225 899.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 871 255.00 euros ;
- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 411 954.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 8 416.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 403 538.00 euros ;
- · Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 919 922.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 6 919 922.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 2 172 710.00 euros :
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 838 862.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 178 039.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 34 044.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : 2 809 032.00 euros;
- Dotation complémentaire à la qualité : 85 145.00 euros;

Soit un total de 14 546 862.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **1 097 154.00 euros**, soit un douzième correspondant à **91 429.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **411 954.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 329.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 919 922.00 euros**, soit un douzième correspondant à **576 660.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 2 172 710.00 euros, soit un douzième correspondant à 181 059.17 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **838 862.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 905.17 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **178 039.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 836.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **34 044.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 837.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 809 032.00 euros**, soit un douzième correspondant à **234 086.00 euros**.

Soit un total de 1 205 143.09 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

BFC-2021-08-09-00029

Microsoft Word -20210809_700004591_ArrtMIGAC-DAF-USLD-For faits_003_Vinitiale





Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-872 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

Bénéficiaire :

GH DE HAUTE-SAÔNE 2 R RENE HEYMES 70550 VESOUL FINESS EJ - 700004591 Code interne - 0003262

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2021-762 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 357 016.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 638 732.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 6 718 284.00 euros ;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 388 427.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 327 295.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 61 132.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 248 403.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 7 248 403.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 0.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 26 905.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 193 719.00 euros ;
- · Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 569 666.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 384 693.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 38 133.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **11 089.00 euros**.

 Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : 9 264 723.00 euros;
- Dotation complémentaire à la qualité : 135 406.00 euros;

Soit un total de 26 618 180.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **5 294 601.00 euros**, soit un douzième correspondant à **441 216.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **388 427.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 368.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 248 403.00 euros**, soit un douzième correspondant à **604 033.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **569 666.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 472.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **384 693.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 057.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **38 133.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 177.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **11 089.00 euros**, soit un douzième correspondant à **924.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **9 264 723.00 euros**, soit un douzième correspondant à **772 060.25 euros**.

Soit un total de 1 933 311.25 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/08/2021,

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers

Natacha SEGAU

BFC-2021-08-09-00030

Microsoft Word -20210809_700780042_ArrtMIGAC-DAF-USLD-For faits_003_Vinitiale





Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-873 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

Bénéficiaire:

FONDATION ARC EN CIEL_CRF BRETEGNIER HERICOURT 14 R DR GAULIER 70285 HERICOURT FINESS ET - 700780042 Code interne - 0003171

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2021-763 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 894 347.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 217 151.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 677 196.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 1 056 191.00 euros
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

• **69 128.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de 2 019 666.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **876 799.00 euros**, soit un douzième correspondant à **73 066.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 056 191.00 euros**, soit un douzième correspondant à **88 015.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **69 128.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 760.67 euros**

Soit un total de 166 843.17 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/08/2021,

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers

Natacha S.GAUT

BFC-2021-08-09-00023

Microsoft Word -20210809_700784887_ArrtMIGAC-DAF-USLD-For faits_003_Vinitiale





Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-874 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

Bénéficiaire:

CRF DE NAVENNE AV PAUL MOREL 70378 NAVENNE FINESS ET - 700784887 Code interne - 0003174

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2021-765 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 520 727.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 43 504.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 477 223.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 785 666.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

 43 765.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de 1 350 158.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont

annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **482 308.00 euros**, soit un douzième correspondant à **40 192.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **785 666.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 472.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **43 765.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 647.08 euros**

Soit un total de 109 311.58 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/08/2021,

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des soins ho<u>spi</u>taliers

Natacha SCGAU

BFC-2021-08-09-00033

Microsoft Word -20210809_900000365_ArrtMIGAC-DAF-USLD-For faits_003_Vinitiale





Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-883 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

Bénéficiaire :

HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE RTE DE MOVAL 90097 TREVENANS FINESS EJ - 900000365 Code interne - 0003317

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2021-802 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 868 868.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 4 682 233.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 9 186 635.00 euros ;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 273 757.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 147 070.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 126 687.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 897 574.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 14 897 574.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 1 137 848.00 euros ;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 0.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 304 817.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 1 636 650.00 euros

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : 15 314.00 euros :
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 829 733.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 109 984.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **149 075.00 euros**.

• Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année

2021, comme suit:

- Dotation populationnelle urgences: 11 129 775.00 euros;
- Dotation complémentaire à la qualité : 195 968.00 euros;

Soit un total de 44 549 363.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : 8 856 317.00 euros, soit un douzième correspondant à 738 026.42 euros
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **196 910.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 409.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **14 879 574.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 239 964.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 1110 292.00 euros, soit un douzième correspondant à 92 524.33 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 636 650.00 euros**, soit un douzième correspondant à **136 387.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **15 314.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 276.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **829 733.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 144.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **109 984.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 165.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **149 075.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 422.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **11 129 775.00 euros**, soit un douzième correspondant à **927 481.25 euros**.

Soit un total de 3 242 802.01 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/08/2021,

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des

Natacha SEGAU

soins hospitaliers

BFC-2021-05-12-00040



Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-581 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire:

CH HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO 7 rue Guéniot 21350 VITTEAUX

FINESS: 210012142

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0232** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2021

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

BFC-2021-05-12-00041



Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-585 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire:

CH AUXONNE 5 rue du Château 21130 AUXONNE

FINESS: 210780672

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0190** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2021

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

BFC-2021-05-12-00050



Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-588 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire:

CH BAUME LES DAMES
1 avenue du Président Kennedy
25110 BAUME LES DAMES

FINESS: 250000239

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8260** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0496** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2021

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

BFC-2021-05-12-00051



Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-594 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

<u>Bénéficiaire</u>:

CENTRE MEDICAL LA GRANGE/MONT

39110 PONT D'HERY

FINESS: 390000172

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9296** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0761** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2021

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

BFC-2021-05-12-00063



Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-610 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire:

GH HAUTE SAONE 2 rue Heymès 70014 VESOUL CEDEX

FINESS: 700004591

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0541** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0294** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2021

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

BFC-2021-05-12-00065



Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-605 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire:

CH COSNE-COURS/LOIRE
96 rue du Maréchal Leclerc
58206 COSNE SUR LOIRE CEDEX

FINESS: 580780088

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0169** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0312** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2021

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

BFC-2021-05-12-00066



Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-607 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire:

CH HENRI DUNANT
29 rue Henri Dunant
58400 LA CHARITE SUR LOIRE

FINESS: 580781136

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9855** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0186** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2021

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

BFC-2021-05-12-00067



Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-612 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire:

CH Louhans avenue Fernand Point 71500 LOUHANS

FINESS: 710780214

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8698** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0147** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2021

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

BFC-2021-05-12-00068



Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-618 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire:

CH TOURNUS 627 avenue Henri Vitrier 71700 TOURNUS

FINESS: 710781360

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

ARRETE

Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8563** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0156** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2021

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

BFC-2021-05-12-00069

Microsoft Word - Arrt-ex-DG-notification des coefficients SSR



Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-609 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

<u>Bénéficiaire</u>:

CRCPFC UNITE AMBULATOIRE HERICOURT 14 rue Dr Gaulier 70400 HERICOURT

FINESS: 700004377

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

ARRETE

Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9389** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1365** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2021

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

BFC-2021-05-12-00070

Microsoft Word - Arrt-ex-DG-notification des coefficients SSR



Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-608 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire:

CLINIQUE MÉDICALE BRUGNON AGACHE BEAUJEU 14 rue des Ecoles 70100 BEAUJEU

FINESS: 700000045

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

ARRETE

Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9047** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0337** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2021

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

BFC-2021-05-12-00082

Microsoft Word - Arrt-ex-DG-notification des coefficients SSR



Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-629 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire:

CH TONNERRE chemin des Jumériaux 89700 TONNERRE

FINESS: 890000433

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

ARRETE

Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,3152** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0852** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2021

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

BFC-2021-05-12-00031

Microsoft Word - Arrt-OQN-notification des coefficients SSR



Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-570 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire:

CRF DE NAVENNE SA CLINEA 12, rue Jean Jaurès 70000 92813 PUTEAUX CEDEX

FINESS: 700784887

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

ARRETE

Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1050** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1638** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/05/2021

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HVRELLE

BFC-2021-03-19-00044

Microsoft Word - ARSBFC-arrt DGARS_notification GF 2020 OQN



Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-205 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

<u>Bénéficiaire</u>: EJ FINESS: 210012290 – ET FINESS: 250015534

Raison sociale: UNITE DE DIALYSE DE MONTBELIARD

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1er

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE DE DIALYSE DE MONTBELIARD est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	2 104 958 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0€
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0€
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0€
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0€

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des

soins hospitaliers

Natacha MGAUT



BFC-2021-03-19-00045

Microsoft Word - ARSBFC-arrt DGARS_notification GF 2020 OQN



Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-206 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

<u>Bénéficiaire</u>: EJ FINESS: 250006335 – ET FINESS: 250016003

Raison sociale: CRCPFC LES HAUTS DE CHAZAL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1er

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CRCPFC LES HAUTS DE CHAZAL est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0€
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0€
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 336 220 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0€
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0€

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers_

Natacha MGAUT

BFC-2021-03-19-00046

Microsoft Word - ARSBFC-arrt DGARS_notification GF 2020 OQN



Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-207 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

<u>Bénéficiaire</u>: EJ FINESS: 250017803 – ET FINESS: 250016037

Raison sociale: HOSPITALIA MUTUALITE HAD ETUPES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1er

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HOSPITALIA MUTUALITE HAD ETUPES est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0€
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	1 808 860 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0€
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0€
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0€

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 mars 2021

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers

Natacha MGAUT

2

BFC-2021-07-27-00011

MSAB-2021-832-CH HCO-DFG 2021



Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-832

fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement CH DE LA HAUTE COTE D'OR (FINESS = 210012142)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête:

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêtée à 11 493 017 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.

Article 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

A Dijon, le 27 juillet 2021

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, La directrice de l'organisation des soins,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

BFC-2021-07-27-00025

MSAB-2021-841-CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE-DFG 2021



Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-841

fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE (FINESS = 580780088)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21; Vu le code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête:

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêtée à 5 765 616 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.

Article 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

A Dijon, le 27 juillet 2021

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, La directrice de l'organisation des soins,

Anne-Laure/MOSER-MOULAA

BFC-2021-07-27-00026

MSAB-2021-842-CH LA CHARITE-SUR-LOIRE-DFG 2021



Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-842

fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement CH HENRI DUNANT LA CHARITE-SUR-LOIRE (FINESS = 580781136)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21; Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête:

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêtée à 2 006 722 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.

Article 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

A Dijon, le 27 juillet 2021

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, La directrice de l'organisation des soins,

Anne-Latire MOSER-MOULAA

BFC-2021-07-27-00016

MSAB-2021-843-CH BRESSE LOUHANNAISE-DFG 2021



Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-843

fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL (FINESS = 710780214)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête:

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêtée à 1 758 681 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.

Article 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

A Dijon, le 27 juillet 2021

Pour le directeur genéral de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, La directrice de l'organisation des soins,

Anne-Lauré-MOSER-MOULAA

BFC-2021-07-27-00017

MSAB-2021-845-CH TOURNUS-DFG 2021



Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-845

fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement CH BELNAY TOURNUS (FINESS = 710781360)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête:

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêtée à 1 828 184 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.

Article 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

A Dijon, le 27 juillet 2021

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, La directrice de l'organisation des soins,

Anne Laury MOSER-MOULAA

BFC-2021-07-27-00018

MSAB-2021-850-CH TONNERRE-DFG 2021



Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-850

fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement CH TONNERRE (FINESS = 890000433)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21; Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête:

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêtée à 6 096 427 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.

Article 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

A Dijon, le 27 juillet 2021

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Counté et par délégation, La directrice de l'organisation des soins,

Anne-Laure MOSEK-MOULAA

BFC-2021-05-10-00106

MSAB-21-2021-433 CH HCO DI2021





Arrêté n° ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-433 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

Bénéficiaire :

CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR 7 R GUENIOT 21710 VITTEAUX FINESS EJ - 210012142 Code interne - 0003216

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/03/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 84 492.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 17 109.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 67 383.00 euros ;
- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 178.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 3 600.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 2 578.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 093 528.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 10 093 528.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 1 015 846.00 euros;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 974 386.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 46 944.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 41 625.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : 2 315 120.00 euros;
- Dotation complémentaire à la qualité : 70 242.00 euros;

Soit un total de 14 648 361.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **84 492.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 041.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **6 178.00 euros**, soit un douzième correspondant à **514.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 10 093 528.00 euros, soit un douzième correspondant à 841 127.33 euros
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 1 015 846.00 euros, soit un douzième correspondant à 84 653.83 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **974 386.00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 198.83 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **46 944.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 912.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **41 625.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 468.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 315 120.00 euros**, soit un douzième correspondant à **192 926.67 euros**.

Soit un total de 1 214 843.24 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-10-00107

MSAB-21-2021-443 CH Auxonne DI2021





Arrêté n° ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-443 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

Bénéficiaire :

CH D'AUXONNE 5 R DU CHATEAU 21038 AUXONNE FINESS EJ - 210780672 Code interne - 0003224

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/03/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 23.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 23.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 169 622.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros :
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 169 622.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 235 070.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-

15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

 7 289.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de 2 412 004.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **23.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 2 169 622.00 euros, soit un douzième correspondant à 180 801.83 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **235 070.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 589.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 7 289.00 euros, soit un douzième correspondant à 607.42 euros

Soit un total de 201 000.34 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-10-00116

MSAB-58-2021-488 CH Cosne-cours-sur-Loire DI2021





Arrêté n° ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-488 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

Bénéficiaire :

CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE 96 R MARECHAL LECLERC 58086 COSNE COURS SUR LOIRE FINESS EJ - 580780088 Code interne - 0003258

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/03/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 111 011.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 8 555.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 102 456.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 965 333.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 965 333.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 1 021 611.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 184 979.00 euros ;

• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 21 980.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 8 856.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : 2 148 560.00 euros;
- Dotation complémentaire à la qualité : 65 145.00 euros;

Soit un total de 5 527 475.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **111 011.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 250.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 1 965 333.00 euros, soit un douzième correspondant à 163 777.75 euros
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 021 611.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 134.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **184 979.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 414.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **21 980.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 831.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **8 856.00 euros**, soit un douzième correspondant à **738.00 euros**

• Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 148 560.00 euros**, soit un douzième correspondant à **179 046.67 euros**.

Soit un total de 455 194.18 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-10-00117

MSAB-58-2021-494 CH HD la Charité-sur-Loire DI2021





Arrêté n° ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-494 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

Bénéficiaire:

CH HENRI DUNANT LA CHARITE-SUR-LOIRE 29 R HENRI DUNANT FINESS EJ - 580781136 Code interne - 0003261

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/03/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 631.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 631.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 147 078.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 3 147 078.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 1 076 273.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 234 190.00 euros ;

• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 11 879.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 15 290.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de 4 486 341.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **1 631.00 euros**, soit un douzième correspondant à **135.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 3 147 078.00 euros, soit un douzième correspondant à 262 256.50 euros
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 :
 1 076 273.00 euros, soit un douzième correspondant à 89 689.42 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **234 190.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 515.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **11 879.00 euros**, soit un douzième correspondant à **989.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 15 290.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 274.17 euros

Soit un total de 373 861.76 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-10-00118

MSAB-71-2021-511 CH Louhans DI2021





Arrêté n° ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-511 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

Bénéficiaire :

CH DE LOUHANS 350 AV FERNAND POINT 71263 LOUHANS FINESS EJ - 710780214 Code interne - 0003288

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/03/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 231 122.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 201 102.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 30 020.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 548 279.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 1 548 279.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 169 433.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-

15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 11 456.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 9 883.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de 1 970 173.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **231 122.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 260.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 548 279.00 euros**, soit un douzième correspondant à **129 023.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **169 433.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 119.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **11 456.00 euros**, soit un douzième correspondant à **954.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **9 883.00 euros**, soit un douzième correspondant à **823.58 euros**

Soit un total de 164 181.09 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-10-00111

MSAB-71-2021-519 CH Tournus DI2021





Arrêté n° ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-519 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS 627 AV HENRI ET SUZANNE VITRIER 71543 TOURNUS FINESS EJ - 710781360 Code interne - 0003298

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/03/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 40 180.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 40 180.00 euros ;
- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 852.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 2 852.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 484 107.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 1 484 107.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 191 084.00 euros ;

• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 10 498.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 12 613.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de 1 741 334.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1 er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **40 180.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 348.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **2 852.00 euros**, soit un douzième correspondant à **237.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 1 484 107.00 euros, soit un douzième correspondant à 123 675.58 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **191 084.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 923.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 10 498.00 euros, soit un douzième correspondant à 874.83 euros
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **12 613.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 051.08 euros**

Soit un total de 145 111.16 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-10-00112

MSAB-89-2021-539 CH Tonnerre DI2021





Arrêté n° ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-539 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

Bénéficiaire :

CH TONNERRE CHE DES JUMERIAUX 89418 TONNERRE FINESS EJ - 890000433 Code interne - 0003308

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/03/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 74 590.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 10.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 74 580.00 euros ;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 212 812.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 212 812.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 228 060.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 5 228 060.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 523 793.00 euros ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : 1 128.00 euros;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 26 486.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 17 279.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : 2 064 374.00 euros;
- Dotation complémentaire à la qualité : 62 544.00 euros;

Soit un total de 8 211 066.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1 er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **74 590.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 215.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **212 812.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 734.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 5 228 060.00 euros, soit un douzième correspondant à 435 671.67 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **523 793.00 euros**, soit un douzième correspondant à **43 649.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 128.00 euros**, soit un douzième correspondant à **94.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO

égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **26 486.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 207.17 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **17 279.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 439.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 064 374.00 euros**, soit un douzième correspondant à **172 031.17 euros**.

Soit un total de 679 043.51 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-07-27-00012

MSAFC-2021-835-CH BAUME-LES-DAMES-DFG 2021



Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-835

fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement CH SAINTE CROIX BAUME-LES-DAMES (FINESS = 250000239)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21; Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête:

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêtée à 1 137 323 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté.

Article 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

A Dijon, le 27 juillet 2021

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, La directrice de Morganisation des soins,

Anne-Laure WOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-10-00113

MSAFC-25-2021-452 CH Baume-les-Dames DI2021





Arrêté n° ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-452 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

Bénéficiaire :

CH BAUME LES DAMES
1 AV DU PRÉSIDENT KENNEDY
25047 BAUME LES DAMES
FINESS EJ - 250000239
Code interne - 0003228

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/03/2021 ;

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 125 083.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 125 083.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 821 991.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 1 821 991.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 790 102.00 euros;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 200 794.00 euros ;

• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- 6 674.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 16 613.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de 2 961 257.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1 er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **125 083.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 423.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 1 821 991.00 euros, soit un douzième correspondant à 151 832.58 euros
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 :
 790 102.00 euros, soit un douzième correspondant à 65 841.83 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **200 794.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 732.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 674.00 euros**, soit un douzième correspondant à **556.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 16 613.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 384.42 euros

Soit un total de 246 771.41 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-10-00114

MSAFC-25-2021-468 CRF la Grange sur le Mont DI2021





Arrêté n° ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-468 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

Bénéficiaire :

CRCPFC LA GRANGE SUR LE MONT GRANGE SUR LE MONT 39436 PONT D HERY FINESS ET - 390000172 Code interne - 0003138

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/03/2021 ;

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 586 749.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 43 911.00 euros ;

Aide à la contractualisation : 542 838.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 337 724.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;

Dotation annuelle de financement SSR: 6 337 724.00 euros;

Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 560 117.00 euros ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

• Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : 63.00 euros;

• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

• 33 296.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de 7 517 949.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **586 749.00 euros**, soit un douzième correspondant à **48 895.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 337 724.00 euros**, soit un douzième correspondant à **528 143.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **560 117.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 676.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **63.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : 33 296.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 774.67 euros

Soit un total de 626 495.76 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/05/2021,

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-05-10-00115

MSAFC-70-2021-499 CRCPFC UA Héricourt DI2021





Arrêté n° ARSBFC/2021/DOS/PSH/2021-499 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

Bénéficiaire :

CRCPFC UNITE AMBULATOIRE HERICOURT 14 R DU DOCTEUR GAULIER FINESS ET - 700004377 Code interne - 0004045

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 29/03/2021 ;

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 44 293.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 44 293.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 89.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 89.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : 139 893.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

 5 654.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de 189 929.00 euros.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **44 293.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 691.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **89.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **139 893.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 657.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **5 654.00 euros**, soit un douzième correspondant à **471.17 euros**

Soit un total de 15 827.42 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Pour le directeur général et par délégation, Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Bertrand HURELLE

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2021-09-01-00002

Délégation signature Guillaume BRAULT 1 septembre 2021



Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
 - L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatifs au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du CNG du 27 mai 2021 portant nomination de Monsieur Guillaume BRAULT en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1er septembre 2021 ;

Décide

Article 1:

Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume BRAULT, Directeur du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité, Coordinateur du Pôle « Investissements, logistique, sécurité » pour les actes suivants :

- marchés de travaux, d'études, de fournitures et de prestations de services d'un montant n'excédant pas 1 million d'euros HT, relatifs au domaine de compétence de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité, (cellule ingénierie et maintenance technique, cellule prévention des risques, cellule ingénierie et maintenance biomédicale) en particulier : travaux neufs, maintenance des bâtiments et installation, téléphonie, énergie, équipements médicaux (acquisition, maintenance), fourniture de produits et consommables de laboratoire,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité, (cellule ingénierie et maintenance technique, cellule prévention des risques, cellule ingénierie et maintenance biomédicale) dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité.

Ainsi que:

- marchés de fournitures et de prestations de services et d'études entrant dans le champ de compétence de la Direction des services hôteliers et des achats n'excédant pas un montant de 1 million d'euros HT.
- engagement et la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement de la Direction des services hôteliers et des achats et de ses secteurs dans la limite des crédits ouverts,
- marchés de fournitures de médicaments et de dispositifs médicaux stériles, dont la gestion est assurée par le pôle pharmacie, n'excédant pas 1 million d'euros HT,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des services hôteliers et des achats et des secteurs qui lui sont attachés (restauration, transport, blanchisserie, service intérieur, reprographie, garage, unité logistique, entretien des locaux communs),
- certification de copies de documents.

Article 2:

La formule de signature est la suivante :

" Pour la Directrice Générale, et par délégation Le Directeur du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité G. BRAULT "

Article 3:

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Guillaume BRAULT est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

2/3

Article 4:

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 5:

La présente délégation sera

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 1er septembre 2021

Le Directeur du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité

Délégataire

Guillaume BRAULT

La Directrice Générale

Délégante

Chantal CARROGER

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-08-27-00007

attestation non soumis autorisation exploiter EARL THEREAU VITI



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Liberté Égalité Fraternité

2 7 AOUT 2021

Affaire suivie par Sylvain TAYOT

Dijon, le 27/08/2021

Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.80.39.30.54

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de Arbois (39600), portant sur la parcelle référencée :

- AL 0069 pour 0 ha 46 a 30 ca

Ce dossier a été accusé réception complet au 7 août 2021 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-21-7395.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

EARL THEREAU VITI Monsieur THEREAU Pascal 27 – 29 Place de la liberté 39600 ARBOIS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél: 03 80 39 30 00 - Fax: 03 80 39 30 99 - mèl: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet: http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-03-00003

Décision n°2021-60 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Liberté Égalité Fraternité

Service: Direction DRAAF BFC

DÉCISION n° 2021- 60 DRAAF BFC du 03 septembre 2021 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État (C.P.C.M.)

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

VU l'arrêté préfectoral n°20-696 BAG du 16/12/2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral n° 21-67 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

VU les conventions de délégation de gestion :

- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Côte d'Or à la DRAAF Bourgogne -- Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de la Nièvre à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Saône et Loire à la DRAAF Bourgogne Franche-Comté

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : direction draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture gouv fr

- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de l'Yonne à la DRAAF Bourgogne Franche-Comté
- du 21 juin 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDPP de Côte d'Or à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDPP de Saône et Loire à la DRAAF Bourgogne Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de l'Yonne à la DRAAF Bourgogne Franche-Comté
- du 04 août 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de la Nièvre à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 1er juillet 2013 et son avenant n°1 du 8 janvier 2015 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du CVRH de Mâcon à la DRAAF Bourgogne Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du Doubs à la DRAAF Bourgogne –Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du Jura à la DRAAF Bourgogne Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Haute-Saône à la DRAAF Bourgogne Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du Territoire de Belfort à la DRAAF Bourgogne Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Doubs à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Jura à la DRAAF Bourgogne Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de Haute-Saône à la DRAAF Bourgogne Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Territoire de Belfort à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 26 janvier 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du SGC de la Nièvre à la DRAAF Bourgogne Franche-Comté
- du 1^{er} février 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du SGC de l'Yonne à la DRAAF Bourgogne Franche-Comté
- du 1^{er} février 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du SGC de la Côte D'Or à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 1^{er} février 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du SGC de la Saône et Loire à la DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- du 1^{er} février 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du SGC du Territoire de Belfort à la DRAAF Bourgogne Franche-Comté
- du 1^{er} février 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du SGC du Doubs à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 8 février 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du SGC du Jura à la DRAAF Bourgogne Franche-Comté
- du 15 février 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du SGC de la Haute-Saône à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
- du 30 mars 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDETSPP du Doubs à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
- du 31 mars 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDETSPP de la Nièvre à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
- du 31 mars 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDETSPP du Jura à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
- du 6 avril 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDETSPP de l'Yonne à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
- du 15 avril 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDETSPP du Territoire de Belfort à la L AAF Bourgogne-Franche-Comté
- du 21 avril 2021 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDETSPP de la Haute-Saône à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

DÉCIDE:

Article 1.

Subdélégation de signature est donnée aux agents du CPCM figurant dans le tableau en annexe pour signer/valider les actes d'ordonnateur secondaire visés, réalisés sous Chorus pour le compte :

- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- des Directions Départementales des Territoires des départements 25, 39, 70, 90 et 21, 58, 71, 89,
- des Directions Départementales de la Protection des Populations 21 et 71,
- des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations 58, 89 et 25,39,70,90,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : direction draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture gouv fr

- des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) 58, 25, 39, 89, 90, 70
- du CVRH de Mâcon,
- des Secrétariats Généraux Communs Départementaux de la Nièvre, de la Haute Saône, de l'Yonne, de la Côte D'Or, de la Saône et Loire, du Territoire de Belfort, du Doubs, et du Jura,

pour les dépenses et recettes qui relèvent des délégations de gestion qu'ils ont confiées à la DRAAF.

Article 2.

Toutes les décisions antérieures à celle-ci sont abrogées.

Article 3.

La cheffe de service, responsable du centre de prestations comptables mutualisé de Dijon et Besançon, est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier ainsi qu'aux comptables assignataires concernés.

Article 4.

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 03 septembre 2021.

Pour le Préfet de Région et par délégation,

la Directrice régionale de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

<u>Annexe : liste des agents du CPCM</u> Subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans la liste ci-dessous pour valider /signer les actes d'ordonnateur visés, pour le compte des services énumérés à l'article 1.

AGENTS	FONCTION	ACTES SUR LESQUELS PORTE LA DELEGATION	
REY Emmanuelle	Responsable du CPCM BFC		
BOURHIS Véronique	Responsable adjointe du CPCM BFC		
CALDEIRA Catherine	Adjointe du site de Dijon/ Responsable d'unité	Ensemble des actes énumérés dans les conventions de délégation de gestion : Validation des engagements juridiques, saisine du contrôleur budgétaire dans la cadre du visa préalable, titre de recette et engagements de tiers, démandes de paiement, certification du service fait, réalisation des travaux d'inventaire, tenue de la comptabilité auxiliaire de immobilisations	
BENANH TOGNAMA Judicaël	Responsable d'unité		
COUPEZ Karine	Responsable d'unité		
MELER Marcella	Responsable d'unité		
PIRIOU Odile	Responsable d'unité		
ROUGET Danièle	Responsable d'unité		
ATHIAS Christophe	Chargé de prestations comptables		
BENDAHMANE Djamel	Chargé de prestations comptables		
BERGER Alice	Chargée de prestations comptables		
BERNARDOT Kelly	Chargée de prestations comptables		
CAPDEVILLA Marie-Paule	Chargée de prestations comptables		
MAILLARD Rachel	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait,	
BOLZON Anne-Marie	Chargée de prestations comptables	pré-enregistrement des demandes de paiements su le flux 4 (consommation des AE)	
BEGUE-FAMHI Fatima	Chargée de prestations comptables		
COURSAULT Thomas	Chargé de prestations comptables		
CYRE Nathalie	Chargée de prestations comptables		
MENANTEAU Isabelle	Chargée de prestations comptables		
NONNOTTE Brigitte	Chargée de prestations comptables		

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél: 03 80 39 30 00 - Fax: 03 80 39 30 99 - mèl: direction draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-01-00003

Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de Bourgogne-Franche-Comté



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté

Liberté Égalité Fraternité

Décision n° BFC – 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de l'environnement;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et ses textes d'application relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports routiers de marchandises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Marie RENNE, directrice régionales adjointe ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-566 BAG du 1^{er} juin 2021 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 21-71 BAG du 25 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE et lui permettant de donner aux agents placés sous son autorité délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation

DÉCIDE

1/12

SECTION I: COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

(section I de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

Article 1

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation de signature est conférée à :

- Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- · Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

Article 2

En outre, délégation est donnée, en matière de fonctionnement de la direction, de gestion des locaux et de gestion de proximité du personnel à Madame Angèle PRILLARD, cheffe du service Secrétariat Général Pilotage Régional, à Madame Naima ATILLAH, chefs de service adjoints.

En ce qui concerne les actes de gestion courante relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité, délégation est donnée à Mesdames Pascale ROUSSOT, cheffe du département Ressources humaines et Sylvie LE MANCHEC, son adjointe.

En ce qui concerne les compétences régionales, délégation est donnée à Madame Angèle PRILLARD cheffe du service Secrétariat Général Pilotage Régional et à Madame Naïma ATILLAH, cheffe de service adjointe.

Demeurent réservées à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1er, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les sanctions administratives, les propositions de promotion dans le corps supérieur, et les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels.

Enfin, tout agent de la Dreal compétent en la matière est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'état.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service Transports - Mobilités, ainsi qu'à Messieurs Matthieu DESINDE et Jérôme VOULAND, chefs de service adjoints, à l'effet de signer :

- a) En matière de transport public routier de personnes (décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié et textes d'application) :
 - la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
 - la délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes,
 - la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
 - la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
 - la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
 - l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
 - la suspension de l'autorisation d'exercer,
 - le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
 - le prononcé d'un avertissement,
 - le retrait des titres de transport,
 - l'immobilisation des véhicules,
 - l'ouverture et l'exploitation de lignes régulières de transport intérieur de voyageurs avec un pays tiers de l'union européenne,

- les dérogations accordées aux sociétés d'autocar pour le transport de passagers debout, conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982.
- b) En matière de transport routier de marchandises (code des transports et textes d'application) :
 - la délivrance d'une autorisation d'exercer la profession aux entreprises de transports publics routiers de marchandises, de déménagements et de location de véhicules industriels avec conducteurs destinés aux transports de marchandises,
 - · la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle
 - la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
 - la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
 - la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
 - · l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
 - la suspension de l'autorisation d'exercer,
 - le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
 - · le prononcé d'un avertissement,
 - · le retrait des titres de transport,
 - l'immobilisation des véhicules,
 - la délivrance et le suivi des autorisations internationales de transport routier de marchandises.
- c) En matière d'activités de commissionnaire de transport (décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et arrêtés ministériels du 25 septembre 1990) :
 - · la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
 - l'inscription au registre des commissionnaires de transport,
 - · la délivrance du certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport,
 - la radiation du registre des commissionnaires de transport.
- d) En matière de convocation et fixation de l'ordre du jour des différentes commissions régionales (commissions consultatives régionales pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et Commission Territoriale des Sanctions Administratives).
- e) En matière de contrôle des transports publics routiers (contrôles sur route et en entreprise) y compris l'immobilisation des véhicules faisant suite à une décision préfectorale.
- f) L'agrément et le contrôle des centres organisant des formations pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle et des stages d'actualisation des connaissances des gestionnaires de transport.
 - transport public routier de personnes,
 - transport public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels,
 - commissionnaire de transport.
- g) En matière de formation professionnelle :
 - l'agrément et le contrôle des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier de marchandises et de voyageurs.
- h) En matière de décisions techniques relevant de la compétence de l'échelon régional relatives aux opérations d'investissements routiers, et notamment l'approbation des dossiers d'étude préalables et d'enquête publique, des programmes, des avant-projets, projets ainsi que tous les documents réglementaires établis selon l'instruction gouvernementale, signée le 29 avril 2014, qui fixe les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.
- i) En matière d'acquisitions foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national :

- saisines et notification de tous ordres.
- signature de documents d'arpentage, d'actes de vente, d'achats et d'échanges,
- acquisitions foncières, à effectuer sur les terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, lorsque ces applications sont d'un coût inférieur à 400 000 €,
- signature de rapports, de consultations, d'états des lieux, de protocoles ou conventions diverses,
- signature de bulletins d'indemnisation, états liquidatifs d'intérêts de retard, de prises de possession anticipée, d'occupation temporaire,
- · signature d'actes de gestion du domaine avant mise en service,
- remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles pour l'infrastructure.

Délégation est également donnée, pour les matières énumérées :

- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g) à Madame Laetitia Janson, cheffe du département régulation des transports
- aux points (a), (b) (c) et (d), (f) et (g): à Madame Patricia LADANT; Cheffe du pôle gestion;
- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f) et (g) à Monsieur Ludovic Millefanti : chef du pôle contrôle
- au point (e): Vukadin MILASINOVIC, Stéphane BARSOT, Stéphane PRAT, Romain SOULAT, Arnaud LEBRUN, Vincent DIDIERLAURENT;
- au point (i), dans la limite de 150 000 €: Gilles GUILLEMAIN;

Article 4

Dans le processus d'évaluation environnementale, concernant le dispositif de droit commun relatif à l'examen au cas par cas des projets prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement, délégation de signature est donnée à :

 Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service Développement Durable et Aménagement

à l'effet de signer les décisions prises au titre de l'examen au cas par cas de droit commun prévu par l'article L122-1 du code de l'environnement

Article 5

Dans les matières autres que celles visées aux articles 3 à 4 de la présente décision , délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence respectifs, à :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service Développement Durable Aménagement et du service Logement, Construction, Statistiques par intérim;
- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service Transports Mobilités, Messieurs Matthieu DESINDE et Jérôme VOULAND, chefs de service adjoints;
- Madame Angèle PRILLARD, cheffe du service Secrétariat Général Pilotage Régional et Madame Naïma ATILLAH cheffe de service adjointe;
- Monsieur Flavien SIMON, chef du service Prévention des Risques, Monsieur Nicolas GUERIN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service;
- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET, cheffe de service Biodiversité Eau Patrimoine, Madame Séverine ARTERO cheffe de service adjointe et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe à la cheffe de service;
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de la mission régionale Climat, Air, Énergie, et Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint.

Demeurent réservés à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1er, les courriers adressés :

- aux Directeurs des administrations centrales de l'État et leurs adjoints,
- aux Préfets,
- aux Présidents des établissements publics de l'État.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE (section II de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

Article 6

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation est donnée à l'effet de signer, tant pour les dépenses que pour les recettes, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à :

- Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- · Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

Article 7

7.1 Ordonnancement des recettes et des dépenses

Dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérims qu'ils exercent, ont délégation de signature à l'effet de signer toute pièce et tout acte dévolus à l'autorité compétente, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, concernant les titres de recettes, les demandes d'engagement, la liquidation et la constatation du service fait, selon les modalités spécifiées dans le tableau ci-après :

Programmes	Délégataires		
113	Marie-Pierre COLLIN-HUET		
	Séverine ARTERO		
	Annabelle MARECHAL		
	Florence CHOLLEY		
	Olivier BOUJARD		
125	Arnaud BOURDOIS		
135	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS		
. IC	Arnaud BOURDOIS		
159	Gérard CHRESTIAN		
	Christophe VILLEMIN		
# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	Dominique VANDERSPEETEN		
20	Jérôme LARIVÉ		
	Laetitia JANSON		
	Lionel PERRETTE		
474	François BOULOGNE		
174	Philippe LEFRANC		
	Jérôme VOULAND		
1	Matthieu DESINDE		
	Élisabeth DE JESUS		
	Patricia DUBOIS		
181	Marie-Pierre COLLIN-HUET (action 10)		

	Cércaine ARTERO (- etile = 10)	
	Séverine ARTERO (action 10)	
	Annabelle MARECHAL(action 10)	
7	Marc PHILIPPE (action 10)	
<i>k</i>	Flavien SIMON (y compris BOP de bassin et PLGN)	
	Antoine SION (y compris BOP de bassin et PLGN)	
	Nicolas GUERIN (y compris BOP de bassin et PLGN)	
	Malika LACHAMBRE (y compris BOP de bassin et PLGN)	
	Angèle PRILLARD	
	Naïma ATILLAH	
	Gérard CHRESTIAN	
, · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Christophe VILLEMIN	
2	Philippe LEFRANC	
	Jérôme VOULAND	
	Matthieu DESINDE	
	Ludovic MILLEFANTI	
	Gilles GUILLEMAIN	
	Laetitia JANSON	
	Nathanaêl MARDAMA NAYAGOM	
	Jean-Noel LAMBERT	
	Christophe HUBER	
	Samir BOUILAKMANE	
203	Cédric RIVIÈRE	
	Jacques CORBET	
	Hélène FEUVRIER	
946	Patricia DUBOIS	
	Loic PLANCON	
20	Lilian BROCAIL	
	Sophie MARTINEZ	
	Élisabeth DE JESUS	
	Stéphane MAGNIOL	
	Valentin WENDER	
	Jean DOLL	
217	Angèle PRILLARD	
	Gérard CHRESTIAN	
	Pascale ROUSSOT	
	Sylvie LE MANCHEC	
	Isabelle RIGOULET	
	Christophe VILLEMIN	
	Naïma ATILLAH	

	Arnaud BOURDOIS
723	Angèle PRILLARD
	Gérard CHRESTIAN
	Naïma ATILLAH
	Christophe VILLEMIN
354	Angèle PRILLARD
	Gérard CHRESTIAN
	Naïma ATILLAH
	Christophe VILLEMIN
	Pascale ROUSSOT
	Sylvie LE MANCHEC

En outre, délégation de signature est donnée à Gérard CHRESTIAN, Béatrice VILLIER, Sylvie NAIGEON, Christophe VILLEMIN, Naïma ATILLAH à l'effet de signer ou valider via Chorus Formulaire les ordres de payer transmis au service facturier du Doubs sur tous les BOP gérés par la DREAL.

Programmes du Plan de relance de l'activité

Marie-Pierre COLLIN-HUET	
Séverine ARTERO	
Annabèle MARECHAL	
Arnaud BOURDOIS	
Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS	10
Dominique VANDERSPEETEN	
Jérôme LARIVÉ	
Flavien SIMON	
Antoine SION	
Philippe LEFRANC	
Jérôme VOULAND	- a *
Matthieu DESINDE	
Élisabeth DE JESUS	
Patricia DUBOIS	
Jacques CORBET	ē
Arnaud BOURDOIS	280
Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS	
Philippe LEFRANC	
Jérôme VOULAND	7 2 - 7 1
Matthieu DESINDE	
Élisabeth DE JESUS	-
	Séverine ARTERO Annabèle MARECHAL Arnaud BOURDOIS Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS Dominique VANDERSPEETEN Jérôme LARIVÉ Flavien SIMON Antoine SION Philippe LEFRANC Jérôme VOULAND Matthieu DESINDE Élisabeth DE JESUS Patricia DUBOIS Jacques CORBET Sophie MARTINEZ Arnaud BOURDOIS Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS Philippe LEFRANC Jérôme VOULAND Matthieu DESINDE

Patricia DUBOIS

7.2 En matière de subvention : Les personnes mentionnées à l'article 5 de la présente décision ont délégation, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'effet de signer les actes attributifs de subvention d'un montant inférieur à 100 000 €

7.3 En matière de masse salariale :

7.3.1 Madame Angèle PRILLARD, Cheffe du service Secrétariat Général Pilotage Régional et Madame Naïma ATILLAH, cheffe de service adjointe, ont délégation pour signer les actes relatifs à la rémunération du personnel sans limitation de montant.

7.3.2 Madame Angèle PRILLARD, Cheffe du service Secrétariat Général Pilotage Régional, Madame Isabelle RIGOULET, Cheffe du département Zone de Gouvernance des Effectifs, Mesdames Gaëlle DUPONT son adjointe, et Patricia VOISIN, ont délégation pour signer les fichiers GEST, les états liquidatifs mensuels et les documents comptables relatifs aux mouvements de paie.

7.4 Concernant la fonction RBOP

Sont autorisés à signer les demandes de délégation, ou de retrait de crédits aux unités opérationnelles, dans le cadre fixé par les répartitions de crédits :

Programmes	Délégataires
=	Marie-Pierre COLLIN-HUET
113	Séverine ARTERO
, II	Annabelle MARECHAL
	Arnaud BOURDOIS
	Flavien SIMON
	Nicolas GUERIN
-	Antoine SION
101	Angèle PRILLARD
181	Matthieu DESINDE
a	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
, NEX	Naïma ATILLAH
	Philippe LEFRANC
203	Jérôme VOULAND
	Matthieu DESINDE

Article 8

8.1 Compétences de RBOP et RUO dans l'outil Chorus

Sont autorisé(e)s à effectuer les différents mouvements de crédits liés à la détention d'une <u>licence RBOP</u> (mises à disposition, retrait, ré-allocation...) et d'une <u>licence RUO</u> (création de réservations de crédits, blocage de crédits, pilotage des CP...) sous Chorus et dans le cadre de leurs attributions :

Pour le service Secrétariat Général Pilotage Régional

- Gérard CHRESTIAN
- Christophe VILLEMIN
- Sylvie NAIGEON
- Béatrice VILLIER

Ont délégation, sans limitation de montant, pour valider tous les actes (en recette et en dépense) qui seront intégrés dans Chorus [via Chorus Formulaire, via des formulaires papiers ou via les applications ministérielles interfacées (AMM)], après accord d'une personne ayant délégation pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes en application des articles 6 et 7.1 de la présente décision :

Outils financiers	Agents valideurs	Programme(s) concerné(s)
Chorus DT Transfert des états de frais et des factures au CPCM et au service facturier	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	Edwige MOREY	Tous programmes
	David MAGNAUX	Tous programmes
	Maryvonne BEGIN	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
**	Béatrice VILLIER	Tous programmes
Paiement des titres de	Edwige MOREY	Tous programmes
transports des agents sur les marchés	David MAGNAUX	Tous programmes
voyagistes	Maryvonne BEGIN	Tous programmes
8	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Patricia DUBOIS	Tous programmes
	Chantal VIVOT	Tous programme
i2 ==	Nathalie CHAMPANAY	Tous programmes
PLACE	Corinne OUTREY	Tous programmes
W	Élisabeth de JESUS	Tous programmes
	Samuel DUPONT	Tous programmes
	Especiosa AUGUSTO	Tous programmes
Chorus Formulaire et	Béatrice VILLIER	Tous programmes
Chorus Communication	Sylvie NAIGEON	Tous programmes

8.2 Cartes achats

Habilitation est accordée aux agents désignés ci-dessous pour la programmation et l'utilisation des cartes achats de la DREAL

Porteurs de cartes	Services	Programmes concernés
Pascale de SAINTE AGATHE	Direction/cabinet	354
Thierry HANTZ	SGPR/DL	354
Laurence JACQUET	SGPR/DISI	354
Edwige MOREY	SGPR/DF	354
David MAGNAUX	SGPR/DF	181
Béatrice VILLIER	SGPR/DF	159, 354
Ali MOSTEFA-SBA	SGPR/DL	113, 181, 203, 217, 354

Anita ROGIER	ASN	181-ASN
	- NA. 44. 47.	1.5.1.1.1.

Responsable du programme des cartes achats : Gérard CHRESTIAN, chef du département finances ; responsable adjoint du programme des cartes achats : Christophe VILLEMIN.

Tous les porteurs de cartes disposent du niveau 1 (achats de proximité pour 2 000 € TTC maximum par transaction) et du niveau 3 (achats sur marchés publics, UGAP pour un montant de 20 000 € TTC maximum par transaction).

SECTION III: REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

(section III de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

Article 9

9.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accordscadres de travaux, de fournitures et de services relatifs à tous les programmes quels que soient leurs montants et tous les actes s'y rapportant à :

- · Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

Article 10

10.1 Hors programme 203

10.1.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accordscadres de travaux, de fournitures et de services <u>hors programme 203</u>, d'un <u>montant inférieur à 25</u> <u>000 euros HT</u> et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

- Madame Angèle PRILLARD cheffe du service Secrétariat Général Pilotage Régional, et Madame Mme Naima ATILLAH son adjointe, ainsi que Messieurs Gérard CHRESTIAN et Christophe VILLEMIN;
- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service Développement Durable Aménagement et du service Logement Construction Statistiques;
- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service Transports Mobilités ainsi que Messieurs Matthieu DESINDE et Jérôme VOULAND;
- Monsieur Flavien SIMON, chef du service Prévention des Risques, ainsi que Messieurs Nicolas GUERIN et Antoine SION;
- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET, cheffe du service Biodiversité-Eau-Patrimoine, ainsi que Mmes Séverine ARTERO et Annabèle MARECHAL;
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de la mission régionale Climat, Air, Énergie, ainsi que Monsieur Jérôme LARIVÉ;

10.1.2 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, <u>hors programme 203</u>, d'un <u>montant inférieur à 10 000 euros HT</u> et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

Pour le service Transports Mobilités

- Jacques CORBET
- Patricia DUBOIS
- Elisabeth de JESUS
- François BOULOGNE
- Lionel PERRETTE

Laetitia JANSON

Pour le service Prévention des Risques

Malika LACHAMBRE

Pour le service Biodiversité Eau Patrimoine

- Florence CHOLLEY
- Marc PHILIPPE

Pour le service Social Régional

Hélène POITOUT LAIRD

10.2 Programme 203

10.2.1 Délégation est donnée à Monsieur Philippe LEFRANC chef du service Transports Mobilités, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 200 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant ainsi que tous les actes (avenants, décision, etc...) sans incidence financière pour les marchés d'un montant supérieur.

10.2.2 Délégation est donnée à Messieurs Matthieu DESINDE et Jérôme VOULAND chefs de services adjoints du service Transports Mobilités, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 144 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant ainsi que tous les actes (avenants, décision, etc...) sans incidence financière pour les marchés d'un montant supérieur.

10.2.3 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accordscadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 10 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Jacques CORBET
- Patricia DUBOIS
- Élisabeth DE JESUS
- Hélène FEUVRIER
- Gilles GUILLEMAIN
- Loic PLANCON
- Nathanaêl MARDAMA NAYAGOM
- Jean-Noel LAMBERT
- Christophe HUBER
- Samir BOUILAKMANE
- Cédric RIVIÈRE
- Sophie MARTINEZ
- Lilian BROCAIL
- Laetitia JANSON
- Ludovic MILLEFANTI
- Stéphane MAGNIOL
- Valentin WENDER
- Jean DOLL

10.2.4 Délégation est donnée, à l'effet de signer tout acte de sous-traitance à :

- Madame Elisabeth de JESUS, cheffe du Pôle Finances Achat Public ;
- Madame Patricia DUBOIS, cheffe adjointe du Pôle Finances Achat Public;

Article 11

Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 12

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 13

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'aux agents cidessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-07-09-00112

Avenant n°1 à l'arrêté n°2019-STM-CFCR.2-CFCR BENOIT-CHARTON FORMATION-20/08 du 26/08/2019 publié le 28/08/2019 sous le numéro BFC-2019-08-26-001 relatif à l'agrément du centre de formation C.F.C.R.2 habilité à dispenser la formation professionnelle initiale (FIMO), continue (FCO) et « passerelle » des conducteurs du transport routier de Marchandises



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté

Avenant n°1 à l'arrêté n°2019-STM-CFCR.2-CFCR BENOIT-CHARTON FORMATION-20/08 du 26/08/2019 publié le 28/08/2019 sous le numéro BFC-2019-08-26-001 relatif à l'agrément du centre de formation C.F.C.R.2 habilité à dispenser la formation professionnelle initiale (FIMO), continue (FCO) et « passerelle » des conducteurs du transport routier de Marchandises

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Fabien SUDRY, à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° N°21-71 BA du 25 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne– Franche-Comté ;

Vu la décision DREAL-BFC-2021-06-04-00001 du 04 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2019/STM/CFCR.2-CFCR BENOIT CHARTON FORMATION-20/08 du 26/08/2019 publié le 28/08/2019 sous le numéro BFC-2019-08-26-001 relatif à l'agrément du centre de formation C.F.C.R.2 habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale, continue et « passerelle » des conducteurs du transport routier de Marchandises ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 02/06/2021 par :

ALAIN CHARTON C.F.C.R. 2

siège social : Rue Pierre et Marie CURIE – ZA de l'Aupretin 71500 LOUHANS Siret 754 016 392 00013

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté n°2019/STM/CFCR.2-CFCR BENOIT CHARTON FORMATION-20/08 du 26/08/2019 est modifié ainsi :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé à la Société par actions simplifiées (Société à associé unique) **C.F.C.R.2** représentée par son président la Société à Responsabilité Limitée CHARTON suivant :

ETABLISSEMENT PRINCIPAL: C.F.C.R. 2

Rue Pierre et Marie CURIE - ZA de l'Aupretin

71500 LOUHANS

siret: 754 016 392 00013

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES: C.F.C.R. 2

757 route de Montagny 71500 LOUHANS

siret: 754 016 392 000 47

C.F.C.R. 2

330 rue du Levant

39000 LONS-LE-SAUNIER siret: **754 016 392 00021**

C.F.C.R. 2

1250 rue Blaise Pascal 39000 LONS-LE-SAUNIER <u>siret:</u> **754 016 392 000 62**

ETABLISSEMENT SECONDAIRE SUPPRIMÉ:

C.F.C.R. 2

35 rue du Colombier 71500 LOUHANS

siret: 754 016 392 000 39

ARTICLE 2:

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises.

ARTICLE 3:

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, le Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

ARTICLE 4:

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter chaque année, au Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, un bilan annuel des formations réalisées incluant pour chacun des stages concernés, le nombre de stagiaires et le nombre d'attestations délivrées.

ARTICLE 5:

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises.

ARTICLE 6:

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année au Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats conclus les années précédentes.

ARTICLE 7:

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

ARTICLE 8:

La portée géographique de l'agrément est la Région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ.

ARTICLE 9:

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

ARTICLE 10:

L'article 10 de l'arrêté n°2019/STM/CFCR.2-CFCR BENOIT CHARTON FORMATION-20/08 du 26/08/2019 est modifié ainsi :

Le présent arrêté sera notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté chargé de son exécution, au bénéficiaire du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et entrera en vigueur à la date de sa publication. Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

L'agrément n°2019/STM/CFCR.2-CFCR BENOIT CHARTON FORMATION-20/08 du 26/08/2019 est valable pour une période de 5 ans allant du 28/08/2019 au 28/08/2024.

ARTICLE 11:

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent avenant qui sera notifié au centre de formation concerné. Le présent avenant sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et entrera en vigueur à la date de sa publication.

Besançon, le 09 juillet 2021

Pour le Préfet de Région

Par délégation, pour le Directeur,

La comé du département régulation des transports

aetitia JANSON

M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. Le Directeur de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des Citoyens dans leurs relations avec l'administration, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-07-09-00113

Avenant n°1 à l'arrêté n°BFC-2019-02-21-001 du 21/02/2019 publié le 26/02/2019 relatif à l'agrément du centre de formation C.F.C.R.2 habilité à dispenser la formation professionnelle initiale (FIMO), continue (FCO) et « passerelle » des conducteurs du transport routier de Voyageurs



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté

Avenant n°1 à l'arrêté n°BFC-2019-02-21-001 du 21/02/2019 publié le 26/02/2019 relatif à l'agrément du centre de formation C.F.C.R.2 habilité à dispenser la formation professionnelle initiale (FIMO), continue (FCO) et « passerelle » des conducteurs du transport routier de Voyageurs

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Fabien SUDRY, à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° N°21-71 BA du 25 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne– Franche-Comté ;

Vu la décision DREAL-BFC-2021-06-04-00001 du 04 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°BFC-2019-02-21-001 du 21/02/2019 publié le 26/02/2019 relatif à l'agrément du centre de formation C.F.C.R.2 habilité à dispenser la formation professionnelle initiale (FIMO), continue (FCO) et « passerelle » des conducteurs du transport routier de Voyageurs ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 02/06/2021 par :

ALAIN CHARTON C.F.C.R. 2

siège social : Rue Pierre et Marie CURIE – ZA de l'Aupretin 71500 LOUHANS Siret 754 016 392 00013

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté n°BFC-2019-02-21-001 du 21/02/2019 est modifié ainsi :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé à la Société par actions simplifiées (Société à associé unique) **C.F.C.R.2** représentée par son président la Société à Responsabilité Limitée CHARTON suivant :

ETABLISSEMENT PRINCIPAL: C.F.C.R. 2

Rue Pierre et Marie CURIE - ZA de l'Aupretin

71500 LOUHANS

siret: 754 016 392 00013

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES: C.F.C.R. 2

757 route de Montagny 71500 LOUHANS

siret : 754 016 392 000 47

C.F.C.R. 2

330 rue du Levant

39000 LONS-LE-SAUNIER siret: 754 016 392 00021

C.F.C.R. 2

1250 rue Blaise Pascal 39000 LONS-LE-SAUNIER <u>siret</u>: **754 016 392 000 62**

ARTICLE 2:

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises.

ARTICLE 3:

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, le Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

ARTICLE 4:

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter chaque année, au Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, un bilan annuel des formations réalisées incluant pour chacun des stages concernés, le nombre de stagiaires et le nombre d'attestations délivrées.

ARTICLE 5:

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises.

ARTICLE 6:

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année au Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats conclus les années précédentes.

ARTICLE 7:

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

ARTICLE 8:

La portée géographique de l'agrément est la Région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ.

ARTICLE 9:

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

ARTICLE 10:

L'article 10 de l'arrêté n°BFC-2019-02-21-001 du 21/02/2019 est modifié ainsi :

Le présent arrêté sera notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté chargé de son exécution, au bénéficiaire du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et entrera en vigueur à la date de sa publication. Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

L'agrément n°BFC-2019-02-21-001 du 21/02/2019 est valable pour une période de 5 ans allant du 26/02/2019 au 26/02/2024.

ARTICLE 11:

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent avenant qui sera notifié au centre de formation concerné. Le présent avenant sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et entrera en vigueur à la date de sa publication.

Besançon, le 09 juillet 2021

Pour le Préfet de Région

Par délégation, pour le Directeur,

La code du département régulation des transports

Laetitia JANSON

M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. Le Directeur de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des Citoyens dans leurs relations avec l'administration, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-03-00002

Arrêté n°21-926 BAG portant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté



Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Liberté Égalité Fraternité

Direction de la collégialité de l'État

Arrêté N° 21.926 BAG portant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté.

Le Secrétaire général pour les affaires régionales Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi no 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives :

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action ds services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 renouvelant Monsieur Éric PIERRAT, dans ses fonctions de Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°20-742 BAG du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric PIERRAT, Secrétaire général pour les affaires régionales ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

ARTICLE 1:

La délégation de signature accordée à Monsieur Éric PIERRAT au titre de l'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 2020 pourra être exercée, en son absence ou en cas d'empêchement par :

- Madame Milada PANTIC, adjointe au Secrétaire général pour les affaires régionales, chargée du pôle des moyens, de la mutualisation et de modernisation,
- Monsieur Mickaël BOUCHER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle des politiques publiques interministérielles,
- Madame Laurence JEANMOUGIN, directrice de la collégialité de l'État ;

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au SGAR et de la directrice de la collégialité de l'Etat, pourront exercer cette délégation, dans leurs domaines de compétences respectifs :

- Madame Catherine GRUX, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- Monsieur Olivier NICOLARDOT, directeur de la plate-forme régionale des achats ;
- Madame Liana Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale des finances, des budgets et de l'immobilier ;
- Monsieur Florent NOUAZE-DUPAQUIER, adjoint à la directrice de la collégialité de l'État ;
- Madame Laurence GUILLET, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;

SECTION II : Compétence d'ordonnancement secondaire

ARTICLE 3:

La délégation accordée à Monsieur Eric PIERRAT, au titre de l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2020, pourra être exercée en son absence ou en cas d'empêchement, par :

- Madame Milada PANTIC, adjointe au Secrétaire général pour les affaires régionales, chargée du pôle des moyens, de la mutualisation et de modernisation, pour tous les programmes ;
- Monsieur Mickaël BOUCHER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle des politiques publiques interministérielles, pour tous les programmes ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

- Madame Liana Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale des finances, des budgets et de l'immobilier, pour tous les programmes.

ARTICLE 4:

La délégation accordée à Monsieur Éric PIERRAT en tant que responsable d'Unité Opérationnelle ou de Centre de coût, pourra être exercée en son absence ou en cas d'empêchement par :

- Madame Milada PANTIC, adjointe au Secrétaire général pour les affaires régionales, chargée du pôle des moyens, de la mutualisation et de modernisation, pour tous les programmes ;
- Monsieur Mickaël BOUCHER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales, chargé du pôle des politiques publiques interministérielles, pour tous les programmes ;
- Madame Catherine GRUX, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, pour le programme 148 ;
- -Madame Laurence GUILLET, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, pour le programme 137, à l'exception des conventions et arrêtés attributifs de subventions ;
- Madame Liana Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale des finances, des budgets et de l'immobilier, pour tous les programmes ;
- Monsieur Olivier NICOLARDOT, directeur de la plateforme régionale des achats, pour des dépenses inférieures à 2000 euros effectuées par carte d'achat sur le programme 349.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au SGAR et des directrices et directeurs pré-cités, pourront exercer cette délégation :

- Madame Anne-Laure GAUTHIER, adjointe à la directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, pour le programme 148 ;
- Madame Caroline TERRAND, adjointe à la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, pour le programme 137, à l'exception des conventions et arrêtés attributifs de subventions ;
- Madame Corine JAMET, chef du bureau de la gestion régionale des moyens, pour les dépenses inférieures à 5000 euros TTC au titre du programme 723 ;
- -Monsieur Christian PINTO, adjoint au directeur de la plate-forme régionale des achats, pour les dépenses inférieures à 2 000 euros effectuées par carte d'achat sur le programme 349 ;
- Monsieur Julien MARLOT, chef du bureau de la gestion des subventions et des dépenses, pour les dépenses inférieures à 5000 euros TTC pour tous les programmes ;

SECTION III: Marchés publics et pouvoir adjudicateur

ARTICLE 6:

La délégation de signature accordée à Monsieur Éric PIERRAT, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, pourra être exercée en son absence ou en cas d'empêchement par Madame Milada PANTIC, adjointe au SGAR en charge du pôle des moyens, de la mutualisation et de la modernisation, ainsi que par Monsieur Olivier NICOLARDOT, directeur de la plateforme régionale des achats..

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

ARTICLE 7:

L'arrêté n°21-768 du 30 juin 2021 est abrogé.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le

0 3 SEP. 2021

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Pour le Préfet de la régien Pour gogne-Franche-Comté et par délégation Le Secrétaire général pour les Affaires régionales

Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

ANNEXE

BOP de niveau régional :

MISSION	RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
Programme	N°172 – Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
SGAR	RBOP, RUO, centre de couts
MISSION	IMMIGRATION, ASILE ET INTÉGRATION
Programmes	N°104 – Intégration et accès à la nationalité française N°303 – Immigration et asile
SGAR	RBOP
MISSION.	GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT
Programme	N°723 – Compte d'affectation spéciale « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
SGAR	RBOP, RUO et centre de coûts (SGAR et Douanes)
MISSION	ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT
Programme	N°354 – Administration territoriale
SGAR	RBOP, RUO MUTU et centres de coût (SGAR et SGAR MUTU)
MISSION	COHÉSION DES TERRITOIRES
Programme	N°112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (crédits régionaux)
SGAR	RBOP, RUO, centre de coûts

BOP de niveau interrégional :

MISSION	COHÉSION DES TERRITORIES	
Programme	N°112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (crédits interrégionaux Massif)	
SGAR	RBOP, RUO, centre de coûts	

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

BOP de niveau central:

MISSION	SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES	
Programme	N°137 – Égalité entre les hommes et les femmes (titres 3 et 6)	
SGAR	RUO, centre de coûts	
MISSION	PLAN D'URGENCE FACE À LA CRISE SANITAIRE	
Programme	N°357 - Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	
SGAR	RUO	
MISSION	GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES	
Programme	N°148 – Fonction publique	
SGAR	RUO, 2 centres de coûts (social et formations)	
MISSION	RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	
Programme	N°119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	
SGAR	RUO, centre de coûts	
MISSION	ACTION ET TRANSFORMATIONS PUBLIQUES	
Programme	N°349 – Fonds pour la transformation de l'action publique	
SGAR	RUO, centre de coûts	
MISSION	COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE	
Programme	N° 209 - Solidarité à l'égard des pays en développement	
SGAR	RUO, centre de coûts	
MISSION	PLAN DE RELANCE - ÉCOLOGIE	
Programme	N° 362 – Écologie / volet « immobilier public »	
SGAR	RUO, centre de coûts	
MISSION	PLAN DE RELANCE - COMPÉTITIVITÉ	
Programme	N°363 – Compétitivité / Volet « Accompagner les entreprises dans la transition numérique et moderniser l'État »	
SGAR	RUO, centre de coûts	

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte